



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMISSION DES ARBITRES PV N°11 – du 21/03/2025

Présidence : BERSAN Maxime

Présents : SOULE Halidi, FAURE Noël, DARINI Jean-Paul, OURS Sebastien, CHIRON Marc, BALLAND Thierry, VIAL Patrice, GERARD Christophe

Excusés : LA CARIA Gregory, GRISONI Joël

Absents non excusés :

Assiste à la séance :

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.

SECTION : ADMINISTRATIF

Rappel établissement feuille de frais :

Lorsque vous êtes désignés sur 2 matchs dans la même journée, il convient bien évidemment de ne prendre les frais de déplacements que sur un seul match (le match le plus élevé en niveau, très souvent la catégorie seniors l'après midi après un match jeunes le matin).



PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

DECISION N°30 du 21/03/2025 : audition de l'arbitre M. M. au sujet d'une suspicion de falsification de montant du chèque après son émission

En présence de

- M. M., arbitre, et de M. O., son représentant,
- Mme M., présidente du club X

Attendu que M. M. fait valoir qu'une erreur a pu être établie dans l'établissement du chèque et qu'il admet ne pas avoir vérifié le montant de l'encaissement de la remise de chèques, celle-ci regroupant plusieurs chèques.

Attendu que M. M. affirme qu'il n'est pas coupable des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que M. O. fait valoir qu'il y a lieu d'appliquer la présomption d'innocence dans cette affaire, rien ne matérialisant une infraction commise par M. M..

Attendu que Mme M. fait valoir qu'elle a simplement voulu faire remonter l'irrégularité même si la situation du club est rentrée dans l'ordre avec régularisation de l'encaissement. Qu'elle fait valoir que la première personne fautive est la banque.

La Commission, après avoir recueilli les témoignages des personnes précitées, décide qu'il n'y a aucune preuve matérielle de l'infraction reprochée à M. M..

La Commission renouvelle la confiance qu'elle a en M. M..

SECTION : DESIGNATIONS

La section désignations rappelle qu'elle doit être contactée par SMS (0668530377) ou par mail (2388046153@lmedfoot.fr) mais en aucun cas par téléphone, sauf urgence de dernière minute.

Merci à tous pour la prise en compte de ce rappel.